



# Assemblée générale

Distr. générale  
20 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-septième session**  
1<sup>er</sup>-12 mai 2017

## **Résumé des communications des parties prenantes<sup>1</sup> concernant la Finlande\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel (EPU). Il s'agit d'un résumé de 23 communications de parties prenantes<sup>2</sup> à l'EPU, présenté de façon synthétique en raison de la limite fixée à la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme accréditée en pleine conformité avec les Principes de Paris.

#### **II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris**

2. Le Centre national pour les droits de l'homme, qui est l'institution nationale des droits de l'homme de la Finlande, recommande de ratifier sans plus tarder la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de poursuivre les efforts visant à ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et de faire participer le peuple sâme au processus de ratification d'une manière constructive<sup>3</sup>.

3. Il souligne également la nécessité de renforcer encore la coopération et la coordination concernant les questions de droits de l'homme au sein du Gouvernement en

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



mettant en place des réseaux spécifiques à l'intérieur de chaque ministère, et de veiller à ce que les organes indépendants de défense des droits de l'homme soient dotés de ressources à la hauteur de leurs missions<sup>4</sup>.

4. Parmi ses recommandations, le Centre des droits de l'homme propose d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre du deuxième Plan national d'action sur les droits fondamentaux de la personne et de faire en sorte que les autorités régionales et locales participent à la conception et la mise en œuvre de ce plan<sup>5</sup>.

5. Le Centre des droits de l'homme souligne qu'il convient d'assurer que la prise en charge des personnes âgées et la supervision interne de l'administration disposent de ressources suffisantes, et d'adopter un cadre législatif pour fonder les mesures limitant le droit à l'autodétermination dans la prise en charge des personnes âgées<sup>6</sup>.

6. Il encourage l'État à continuer d'améliorer l'égalité des personnes transgenres en supprimant la condition d'être stérile pour obtenir la reconnaissance juridique du changement de sexe<sup>7</sup>.

7. Il l'exhorte à placer les personnes en détention provisoire dans des centres de détention provisoire plutôt que dans des cellules des postes de police, et à veiller à ce que les détenus aient suffisamment d'activités en dehors de leurs cellules dans toutes les prisons<sup>8</sup>.

### **III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes**

#### **A. Étendue des obligations internationales<sup>9</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme**

8. Amnesty International indique que, depuis le deuxième EPU en 2012, la Finlande a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les deuxième et troisième Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Finlande doit encore ratifier la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément à l'engagement pris lors de l'examen de 2012.

9. Amnesty International regrette qu'en dépit de l'acceptation de nombreuses recommandations concernant la violence à l'égard des femmes, des ressources suffisantes doivent encore être allouées à la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul<sup>10</sup>.

10. Le Centre pour les victimes de torture en Finlande (CTSF) demande instamment le lancement d'un programme d'action ayant pour objet de mettre efficacement en œuvre le Protocole d'Istanbul<sup>11</sup>.

#### **B. Cadre national des droits de l'homme**

11. La Croix-Rouge finlandaise recommande que le Gouvernement finlandais s'engage à maintenir et continue d'améliorer ses normes traditionnellement ambitieuses en matière de respect des valeurs et des droits fondamentaux dans la prise de décisions, les processus législatifs et son examen des mesures générales<sup>12</sup>.

12. La Croix-Rouge finlandaise recommande en outre au Gouvernement finlandais de renforcer sans cesse l'évaluation des changements législatifs et politiques à l'aune des droits de l'homme et des conséquences humanitaires de ces changements dès la phase préparatoire<sup>13</sup>.

13. À propos de la mise en œuvre de la recommandation 90.22 du deuxième cycle de l'EPU concernant l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme en tant qu'élément obligatoire de la formation des enseignants (Slovénie), la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) se félicite de l'intégration des droits de l'homme dans le nouveau Programme national de base pour l'enseignement primaire (2014) et le deuxième cycle du secondaire (2015). Nous sommes toutefois préoccupés du manque de ressources au sein du Conseil de l'éducation pour la formation et le soutien systématiques des enseignants. Le Gouvernement doit veiller à ce que tous les enseignants à tous les niveaux du système scolaire national aient suffisamment de compétences dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme<sup>14</sup>.

14. Amnesty International appelle le Gouvernement finlandais à accorder suffisamment de ressources humaines et financières au Centre des droits de l'homme, qui est une composante de l'Institution nationale des droits de l'homme ; à parachever un Plan national d'action relatif aux droits fondamentaux et aux droits de l'homme exhaustif et doté de ressources suffisantes ; et à évaluer systématiquement les effets sur les droits de l'homme de tous les projets de lois, ainsi que de toutes les propositions de budget, de mesure politique et d'action gouvernementale avant leur adoption<sup>15</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Égalité et non-discrimination*<sup>16</sup>

15. Dans sa déclaration présentée en 2011 au Groupe de travail sur l'EPU, la Médiatrice pour l'égalité a exprimé sa préoccupation devant le fait qu'il n'y avait pas de dispositions spécifiques dans la loi sur l'égalité interdisant la discrimination fondée sur le changement de sexe. Une amélioration est intervenue à cet égard lorsque la loi sur l'égalité a été modifiée en 2015 par l'introduction d'une disposition interdisant la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression du genre. La loi sur l'égalité a également été modifiée par l'insertion de l'obligation faite aux autorités, aux établissements d'enseignement et aux employeurs de prévenir la discrimination à l'égard des minorités sexuelles. Toutefois, les personnes appartenant à des minorités sexuelles se heurtent encore à divers problèmes dans la réalisation de l'égalité. La Médiatrice pour l'égalité a été contactée au sujet de cas présumés de discrimination concernant, entre autres, le marché du travail, l'éducation et les services, mais également à propos de diverses questions en rapport avec la réassignation sexuelle<sup>17</sup>.

16. La Croix-Rouge finlandaise est particulièrement inquiète de la recrudescence des comportements racistes et xénophobes, qui deviennent plus agressifs et sont mieux tolérés, notamment sur Internet. Une multiplication des discours et actes haineux agressifs est notable, et le climat social, en particulier en ce qui concerne l'immigration et les demandeurs d'asile, est clairement devenu plus tendu. Le durcissement des attitudes menace gravement les relations sociales entre les groupes de population. La Croix-Rouge finlandaise recommande que le Gouvernement finlandais, collaborant en cela avec les parties prenantes, se positionne fermement contre les propos haineux et les attitudes agressives qui sont en train de devenir monnaie courante<sup>18</sup>.

17. La FIDH note que, lors du précédent EPU, le Gouvernement finlandais a reçu de nombreuses recommandations concernant le racisme et la xénophobie et qu'il a lancé plusieurs projets visant à prévenir les crimes haineux et lutter contre le racisme. Quoique ces projets puissent être novateurs, des mesures à court terme ne constituent pas une réponse adéquate à une situation préoccupante. D'après les derniers rapports, les crimes motivés par la haine sont en augmentation. Le racisme et l'islamophobie doivent être reconnus et traités par un engagement à long terme et une riposte systématique au plus haut niveau politique<sup>19</sup>.

18. SETA et TRASEK font observer que dans les conclusions du deuxième cycle de l'EPU, la Finlande a approuvé la recommandation 90.8 l'exhortant à intensifier ses efforts dans le domaine de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en révisant la législation nationale et la pratique administrative en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des LGBTI en matière de droit de la famille et de droits parentaux, ainsi que de droit à la sécurité et l'intégrité de la personne. Depuis, la situation juridique s'est améliorée, principalement grâce à la réforme de la législation relative à la non-discrimination et l'égalité. Dans la loi sur la non-discrimination, la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle a été étendue à tous les domaines de la vie. Dans la loi sur l'égalité, l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles sont explicitement mentionnées comme des motifs de discrimination interdits. Les compétences des médiateurs chargés de la lutte contre la discrimination et de l'égalité s'étendent explicitement à l'orientation sexuelle (Médiateur chargé de la lutte contre la discrimination), l'identité de genre, l'expression du genre et les caractéristiques sexuelles (Médiatrice pour l'égalité). Le Parlement finlandais a adopté une loi sur le mariage homosexuel et les couples homosexuels pourront contracter mariage à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Toutefois, des questions telles que la reconnaissance juridique du genre, l'intégrité physique des personnes intersexuées, la famille et les droits parentaux, les crimes de haine et la violence à l'égard des personnes LGBTI demeurent globalement sans réponse et constituent toujours un sujet de préoccupation<sup>20</sup>.

*Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme*<sup>21</sup>

19. Amnesty International recommande à la Finlande de se conformer pleinement aux recommandations formulées par le Médiateur parlementaire dans son rapport de 2014 sur les transfèrements illégaux et la détention secrète, et de mettre en œuvre des mesures visant à empêcher que des vols de transfèrement ne se reproduisent ; de respecter pleinement les obligations relatives aux droits de la personne dans le contexte de la lutte antiterroriste et d'assurer que les lois relatives à la surveillance limitant le droit à la vie privée sont de portée limitée, claires et prévisibles, que cette surveillance est ciblée, justifiée par des soupçons raisonnables, strictement nécessaire pour répondre à un objectif légitime et qu'elle est appliquée de manière non discriminatoire et proportionnée<sup>22</sup>.

20. Amnesty International souligne la nécessité d'introduire des garanties contre les mauvais traitements, ainsi qu'un contrôle effectif, indépendant et impartial des activités de renseignement, notamment par le Parlement et l'appareil judiciaire<sup>23</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>24</sup>

21. Le CTSF rapporte qu'au cours du deuxième cycle de l'EPU, en septembre 2012, l'État finlandais a accepté les recommandations suivantes concernant les victimes d'actes de torture. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été dûment ratifié en 2014, et le Médiateur parlementaire finlandais a été désigné en tant qu'organe national chargé d'en surveiller l'application<sup>25</sup>.

22. Amnesty International recommande de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers détenus en raison de leur objection de conscience au service militaire, de garantir que le service civil de remplacement soit, par nature, ni punitif ni discriminatoire, et qu'il demeure sous contrôle civil<sup>26</sup>.

23. La NYTKIS (Coalition des associations de femmes finlandaises) fait savoir que des modifications législatives sont requises de toute urgence à l'article 5.1 du chapitre 20 du Code pénal. Dans cet article, il est dit que les actes sexuels commis par une personne en position d'autorité sur une personne placée sous sa garde, ou liée à elle par une relation de confiance, ou à l'égard de laquelle elle a un devoir de protection, telle qu'un patient dans un hôpital ou une autre institution, ou encore une personne dont la capacité de consentement

est réduite en raison d'une maladie, d'un handicap ou de toute autre maladie, sont qualifiés de violence sexuelle et sont passibles d'une peine minimale d'amende<sup>27</sup>.

24. La NYTKIS demande que les personnes résidant dans des établissements fermés (prisons, hôpitaux, établissements pour personnes atteintes d'une déficience intellectuelle) bénéficient d'une protection effective et équitable. Les ONG appellent à modifier la loi afin que les actes sexuels commis dans ces contextes ou des circonstances comparables (foyers résidentiels pour personnes handicapées ou pour personnes âgées, établissements de réadaptation, hôpitaux) par des personnes en position d'autorité ou de confiance sur des personnes dont ils ont la charge soient définis comme des actes sexuels non consentis et traités comme tels. Ces actes devraient être poursuivis et punis de la même manière que les autres infractions sexuelles, en fonction de la gravité du crime. Dans la loi actuelle, ils sont considérés comme des violences sexuelles et sont sanctionnés par des peines beaucoup plus légères, à savoir des peines d'amende, même lorsque les faits sont constitutifs de viol. Les ONG ont également proposé d'ajouter l'expression « dans des situations comparables » ; la raison de cet élargissement sémantique est liée au processus de désinstitutionalisation dans le cadre duquel de nombreuses personnes vulnérables ont été relogées dans ce qu'il est convenu d'appeler des « centres de soins ouverts » ou bénéficient de soins à domicile, contextes dans lesquels ces personnes peuvent aussi être confrontées à la violence sexuelle de prestataires de soins<sup>28</sup>.

25. La NYTKIS déclare que dans les abris finlandais, il manque 433 places pour accueillir des familles. On dénombre actuellement un total de 19 refuges pour les victimes de violence, contre 26 prestataires de services précédemment. Treize d'entre eux sont administrés par des ONG. Il n'y a qu'un seul foyer secret en Finlande, le Foyer Mona, tenu par l'Association multiculturelle de femmes MONIKA. Les financements publics actuels ne suffisent pas à assurer le fonctionnement d'un nombre adéquat de refuges et une couverture géographique satisfaisante. Il y a de vastes régions sans un seul refuge. Dans les régions densément peuplées (par exemple, dans la capitale Helsinki), le nombre de refuges est insuffisant. En 2015, plus de 348 personnes accompagnées d'enfants ont été refusées par l'Association des refuges d'Helsinki faute de capacité d'accueil. Le Foyer Mona aussi est plein en permanence. En 2015, environ 180 femmes n'ont pas pu bénéficier d'une place dans un refuge en raison du manque de places disponibles<sup>29</sup>.

26. La NYTKIS recommande que la Finlande augmente le financement public destiné aux services d'hébergement afin d'accroître le nombre et d'améliorer la couverture géographique des refuges pour les victimes de violences. La NYTKIS souligne que le pays doit disposer de plus de foyers secrets pour garantir et renforcer le soutien personnalisé de chaque enfant pendant les crises causées par la violence, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables. Il convient de prendre en considération les besoins particuliers des minorités et des groupes vulnérables (tels que définis dans la Convention d'Istanbul) dans l'extension des services d'hébergement, de garantir et renforcer le soutien personnalisé pour chaque enfant pendant les crises causées par la violence, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables, et d'affecter et mettre à disposition des fonds publics pour rendre les refuges disponibles et accessibles<sup>30</sup>.

#### *Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique<sup>31</sup>*

27. SETA et TRASEK recommandent de veiller à ce que la police, les procureurs, les juges et les avocats soient dotés des connaissances et des compétences nécessaires pour traiter les crimes de haine contre les LGBTI, en les dotant d'une formation obligatoire et de directives ; de modifier les lois propres aux crimes et aux discours haineux pour que l'identité de genre figure expressément parmi les motifs de discrimination, et de sensibiliser la population aux effets néfastes des discours haineux dirigés contre les LGBTI<sup>32</sup>.

28. *ADF International* recommande de s'assurer que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion soit dûment reconnu et respecté, et d'envisager d'introduire des dispositions juridiques pour réglementer et protéger le droit à l'objection de conscience. *ADF International* recommande également de garantir que les membres du corps médical aient le droit de refuser de participer aux interruptions volontaires de grossesse et à d'autres procédures en invoquant l'objection de conscience, et que le droit des parents de choisir

l'éducation de leurs enfants et d'éduquer leurs enfants selon leur conviction soit dûment respecté<sup>33</sup>.

29. L'Union des libres penseurs de Finlande et l'Association humaniste de Finlande soulignent que les cérémonies religieuses ne devraient pas faire partie du programme annuel des établissements scolaires<sup>34</sup>.

#### *Interdiction de toutes les formes d'esclavage<sup>35</sup>*

30. La FLHR, coopérant en cela avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a conduit des recherches sur des formes graves d'exploitation par le travail des travailleurs migrants en Finlande. Cette enquête démontre que les victimes de la traite des êtres humains ou de crimes similaires ne reçoivent pas toujours une protection et une assistance adéquates. Les victimes de formes graves d'exploitation par le travail n'ont pas toutes accès au système national d'assistance aux victimes de la traite. En particulier, si au cours de la procédure judiciaire, le crime de traite est requalifié en un autre type de crime, la victime peut se voir radiée du système d'assistance<sup>36</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

#### *Droit à l'éducation*

31. Amnesty International recommande de rendre l'éducation aux droits de l'homme obligatoire pour tous les futurs enseignants, d'intégrer à leur formation une participation directe et l'acquisition de compétences pratiques afin de leur donner les moyens de respecter les droits de l'homme et le principe de l'inclusion dans leur enseignement, et de dispenser une formation en cours d'emploi à tous les enseignants pour qu'ils acquièrent les compétences requises en matière d'éducation aux droits de l'homme, de manière à mettre en œuvre les dispositions du nouveau Programme national de base pour l'enseignement primaire<sup>37</sup>.

32. Le Conseil de l'Europe recommande aux autorités finlandaises de renforcer encore l'enseignement en sâme, notamment en élaborant un cadre d'action structuré et un mécanisme de financement à long terme ; de prendre d'urgence des mesures pour protéger et promouvoir le sâme Inari et le sâme Skolt, qui sont particulièrement menacés d'extinction, notamment en établissant des nids linguistiques permanents ; de prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accessibilité des soins sociaux et sanitaires en suédois et en sâme ; d'élaborer et mettre en œuvre des stratégies novatrices pour former des enseignants roms, élargir l'offre de matériels pédagogiques en rom et accroître les services d'enseignement du rom ; et de prendre des mesures pour faire mieux connaître les langues régionales ou minoritaires de Finlande et accroître la tolérance à leur égard, tant dans le programme général à tous les niveaux de l'éducation que dans les médias<sup>38</sup>.

### **4. Droits de groupes ou personnes spécifiques**

#### *Femmes*

33. Conformément à la recommandation 89.14 du deuxième cycle de l'EPU concernant le fait de prendre de nouvelles mesures visant à protéger les droits des femmes et à prévenir la violence (Ukraine), ainsi qu'à la recommandation 89.16, qui était de prendre des mesures juridiques et pratiques efficaces pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants, en particulier des femmes et des enfants handicapés, immigrés, réfugiés ou appartenant à des minorités ethniques et religieuses, en particulier musulmane et rom (République islamique d'Iran), le Conseil national de la jeunesse finlandaise Allianssi et le Forum européen de la jeunesse recommandent dans leur communication conjointe d'établir un plan national de financement assorti de cibles budgétisées pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, de garantir l'accès et une aide financière aux services d'appui tels que les services de permanence téléphonique et les services sans rendez-vous, et de renforcer la coopération entre les différents organismes publics et les administrations municipales<sup>39</sup>.

34. La Médiatrice pour l'égalité réitère les préoccupations exprimées dans sa déclaration au Groupe de travail sur l'EPU de 2011, à savoir que la discrimination fondée sur la grossesse et le congé pour motif familial demeure très préoccupante en Finlande. Une grande partie des affaires concernant le marché du travail portées à l'attention de la Médiatrice concerne des cas de discrimination présumée en rapport avec la grossesse et le congé pour motif familial<sup>40</sup>.

#### *Enfants*<sup>41</sup>

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que la Finlande doit prendre des mesures actives pour faire largement connaître les obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les recommandations et les observations générales du Comité parmi les enfants, les parents, ainsi que tous les professionnels et les autorités qui travaillent avec des enfants. La Finlande doit également sensibiliser les acteurs susmentionnés à leurs obligations à l'égard des enfants liées aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme<sup>42</sup>.

36. Ils ajoutent que les directives nationales concernant les pratiques optimales pour informer les familles du handicap de leur enfant doivent être rédigées de manière à garantir que les parents d'enfants handicapés reçoivent des informations de qualité en toute égalité, quel que soit leur lieu de résidence. La situation et les besoins des enfants handicapés appartenant à divers groupes minoritaires requièrent une attention particulière<sup>43</sup>.

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 exhortent l'État à intensifier la recherche et la collecte de données sur les divers modes et formes de discrimination, de propos haineux et de brimades concernant les enfants, afin d'apprendre à les reconnaître et de prendre des mesures de prévention plus efficaces. Une attention particulière doit être accordée à l'environnement numérique, dont les enfants font partie intégrante<sup>44</sup>.

38. SETA et TRASEK recommandent de dispenser aux enseignants et aux autres personnels scolaires un enseignement complémentaire concernant la lutte contre les brimades homophobes et transphobes et les pratiques discriminatoires. Cela devrait être inclus dans la formation obligatoire des enseignants. Il convient de veiller à ce que les jeunes personnes LGBTI reçoivent dans les écoles et les établissements scolaires des informations, ainsi que la protection et l'appui nécessaires pour leur permettre de vivre leur orientation sexuelle, leur identité de genre et l'expression de leur genre, notamment en les sensibilisant dans le cadre des services scolaires de protection sociale ; et de fournir des directives ou des outils aux écoles et aux établissements d'enseignement concernant l'intégration des sujets de préoccupation des élèves LGBTI et du personnel dans les plans de lutte contre la discrimination et pour l'égalité.

#### *Personnes handicapées*<sup>45</sup>

39. Le *Finnish Disability Forum (Vammaisfoorumi ry/Handikappforum RF-FDF)* souligne que la situation des personnes handicapées au regard des droits fondamentaux a bénéficié d'améliorations législatives en Finlande, grâce à la nouvelle loi sur la non-discrimination et aux nouveaux organes chargés de mettre en œuvre la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'en assurer le suivi. Un cadre national et des structures indépendantes sont en place. Des préoccupations sont exprimées quant au financement des acteurs clés, notamment des organisations représentant les personnes handicapées. Le nombre de cas liés au handicap portés devant les tribunaux de l'égalité et de la non-discrimination est un indicateur de la fréquence des atteintes aux droits et du manque de compréhension de l'importance des aménagements raisonnables parmi les fournisseurs de biens et de services. La formation des praticiens du droit et de l'appareil judiciaire est cruciale à cet égard. La discrimination liée au handicap dans l'emploi et l'éducation, faute d'accès et d'aménagement raisonnable, est un phénomène de plus en plus répandu. Quant aux personnes présentant un handicap intellectuel, qui sont placées sur le marché du travail général, leur travail peut être considéré non comme un emploi rémunéré relevant de la législation du travail, mais comme une activité sociale dans le cadre de la protection sociale, peu rémunérée, ce qui suscite des inquiétudes liées au risque

d'exploitation.

40. Bien qu'une attention accrue ait commencé à être accordée aux femmes handicapées, puisque leur nombre a augmenté dans les refuges et l'accessibilité de ces derniers s'est améliorée, tous les abris actuellement en fonction ne sont pas gratuits et facilement accessibles. Les refuges ne sont pas aussi accessibles qu'ils devraient l'être parce que la réglementation relative à l'accessibilité n'a pas été appliquée, et aussi parce qu'il n'y a pas eu la moindre consultation avec les experts de l'accessibilité des ONG actives dans le domaine du handicap. Les financements publics ne couvrent pas l'investissement dans les travaux de rénovation. En outre, les refuges devraient être en mesure d'accorder une attention particulière et une assistance personnalisée aux femmes handicapées et aux femmes âgées en tenant compte de leurs besoins particuliers<sup>46</sup>.

*Minorités et peuples autochtones*<sup>47</sup>

41. Le Conseil de l'Europe note qu'en dépit des progrès accomplis, certains problèmes continuent de susciter des inquiétudes. La Finlande n'a pas encore ratifié la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, même si elle a informé la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance de son intention de le faire pendant le mandat de l'actuel Gouvernement. Le Groupe de surveillance de la discrimination ne surveille pas la discrimination fondée sur la couleur de peau, la nationalité ou la langue. Le Tribunal national de lutte contre la discrimination n'est pas habilité à accorder des dédommagements aux victimes de discrimination, ce qui les décourage de porter plainte, et cette juridiction n'est pas non plus habilitée à traiter les cas de discrimination en matière d'emploi et d'immigration. La Médiatrice pour les minorités ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter dûment de ses fonctions, et sa compétence se limite aux affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Les connaissances de la majorité de la population au sujet des Sâmes demeurent insuffisantes. Les Roms continuent d'être victimes de discrimination et de racisme dans divers domaines, notamment dans l'éducation, l'emploi et le logement. Les Somaliens sont le groupe le moins bien intégré dans le pays ; ils sont victimes de racisme, y compris de violences racistes et de discrimination, notamment dans le domaine de l'emploi. Les russophones sont également victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi. La loi sur les étrangers contient des dispositions discriminatoires, en particulier l'article 130, qui aggrave considérablement le risque de profilage racial des minorités visibles<sup>48</sup>.

42. La FIDH fait référence aux recommandations 89.8 et 89.28 du deuxième cycle de l'EPU et informe que, depuis le rapport précédent, les politiques du Gouvernement finlandais concernant les Sâmes ont évolué dans une direction problématique. La ratification de la Convention n° 169 de l'OIT a échoué sous le Gouvernement précédent, et le Gouvernement actuel n'a pas inclus la ratification de cette convention dans son programme stratégique. Dans d'autres textes de loi, notamment dans la nouvelle loi finlandaise sur les forêts, les parcs et les entreprises (mars 2016), les dispositions concernant la protection des droits du peuple sâme ont été supprimées<sup>49</sup>.

43. La NYTKIS note qu'il existe un grave manque de données sur la violence à l'égard des femmes parmi de nombreux groupes minoritaires de Finlande ; par exemple, on ne dispose d'aucune information sur la violence à l'égard des femmes LBT et sâmes. Depuis 2007, aucune enquête n'a été menée sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes migrantes en Finlande. Seules sont disponibles des statistiques de suivi recueillies par les organisations qui viennent en aide aux femmes victimes de violence. Le manque d'information conduit souvent à des systèmes d'appui et des programmes de prévention lacunaires. Il faudrait disposer de services ciblés pour améliorer l'accès des femmes appartenant aux groupes minoritaires<sup>50</sup>.

44. Le parlement sâme (*Sâmediggi, Sämitigge, Sää'mte'gğ*) recommande, entre autres, d'introduire les réformes nécessaires pour renforcer son autonomie et son pouvoir décisionnel, notamment en matière de droits fonciers ; d'introduire des procédures de consultation entre les autorités de l'État et lui en se fondant sur les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; de ratifier la



Convention n° 169 de l'OIT ; de préciser et protéger juridiquement les droits des Sâmes à la terre, à l'eau, aux ressources et aux moyens de subsistance ; de s'assurer que les garanties et les droits fondamentaux sont inclus dans la loi sur les forêts ; d'inscrire les droits des Sâmes dans l'Accord de Tenojoki ; de reconnaître l'importance de l'élevage du renne pour les Sâmes et d'accorder une protection spéciale à cette activité<sup>51</sup>.

*Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, et personnes déplacées*<sup>52</sup>

45. La Croix-Rouge finlandaise prend note avec préoccupation des modifications législatives récentes et en cours concernant les droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants. Depuis ces dernières années, les migrations sont de plus en plus souvent envisagées sous l'angle sécuritaire ou économique, et les considérations relatives aux droits de l'homme ont semblé quelque peu secondaires dans ce contexte. L'intensité des flux migratoires en 2015, année qui a vu le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile être multiplié par 10 en Finlande, a accentué cette tendance<sup>53</sup>.

46. Les modifications législatives dans des domaines tels que le droit des demandeurs d'asile à l'aide juridictionnelle, la réunification familiale, la sécurité sociale et les conditions d'accueil et de détention des migrants ont principalement visé à réduire les coûts de l'immigration, et l'on s'est trop peu préoccupé de préserver le niveau élevé de protection et de dignité des personnes concernées. Le problème est exacerbé par le fait que les différents domaines thématiques sont souvent traités par des autorités distinctes, sans vraiment tenir compte des effets conjugués des modifications introduites. Par exemple, la limitation des services consulaires du Ministère des affaires étrangères a eu d'importants effets sur la possibilité pour les familles de présenter des demandes de regroupement familial. La Croix-Rouge finlandaise considère que des procédures et des moyens adéquats de suivi et d'évaluation des effets globaux de ces divers changements devraient être prévus<sup>54</sup>.

47. Le CTSF recommande que les victimes de torture qui demandent l'asile aient concrètement accès aux ONG qui fournissent des services de réinsertion. Ceci signifie que les victimes de torture ne devraient pas être réinstallées dans des zones reculées de Finlande, où ces services n'existent pas. L'État finlandais devrait faire en sorte que les médecins, le personnel infirmier et les psychologues du système de santé publique soient correctement formés à la prise en charge des réfugiés souffrant de traumatismes<sup>55</sup>.

48. La Croix-Rouge finlandaise est particulièrement préoccupée par les modifications apportées à la législation et la politique concernant le regroupement familial des réfugiés, car la possibilité de bénéficier du regroupement familial est devenue de plus en plus improbable ces dernières années. Les demandes d'information et de soutien adressées à la Croix-Rouge ont sensiblement augmenté. Les dernières modifications des critères régissant le regroupement familial sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les modifications apportées à la loi finlandaise sur les étrangers signifient, entre autres, que la délivrance d'un permis de séjour à un membre d'une famille nécessite, par exemple, que le demandeur dispose de moyens de subsistance sûrs. Jusque-là, les membres de la famille des personnes bénéficiant d'une protection internationale étaient exemptés de cette obligation. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet, cette exception ne s'applique plus. En raison de divers changements et des nombreuses difficultés rencontrées dans le processus, ceux qui auraient légitimement droit au regroupement familial ne sont pas en mesure de réaliser ce droit. La Croix-Rouge finlandaise souligne l'importance d'évaluer la manière dont les changements législatifs et administratifs ont concrètement entravé la réalisation du droit au regroupement familial et l'intégration<sup>56</sup>.

49. La NYTKIS déclare qu'en Finlande, les forces de l'ordre ne sont pas suffisamment et régulièrement formées pour renforcer leurs capacités à comprendre la situation particulière des femmes migrantes victimes de violence. Il n'y a pas assez de formations consacrées à la façon de traiter ce type d'affaires avec tact, en particulier en cas de violences liées à l'honneur et de mutilations génitales féminines, et de fournir les informations, la protection et le soutien nécessaires aux victimes, notamment en les orientant vers les services d'assistance et d'appui appropriés. Les besoins particuliers des femmes et des enfants migrants devraient être pris en compte dans toute planification des

tâches et des services afin d'assurer la prévention des violences faites aux femmes. Pour améliorer la protection et l'assistance destinées aux migrants victimes, les services ont besoin de ressources financières, ainsi que d'un renforcement régulier des capacités du personnel et de directives sur la manière d'identifier les violences et d'intervenir de façon adéquate. Il est également important que les informations et les services soient dispensés dans différentes langues. La Finlande doit mettre en place un réseau de centres de services sans rendez-vous pour garantir que toutes les femmes victimes de violences puissent y avoir accès, y compris les membres des groupes les plus vulnérables (par exemple les migrantes et réfugiées « sans-papiers »)<sup>57</sup>.

50. Dans le droit fil de la recommandation 89.50 du deuxième cycle de l'EPU, consistant à accorder plus d'attention aux demandeurs d'asile et aux mineurs non accompagnés en cas de regroupement familial (Iraq), le Forum européen de la jeunesse recommande de dispenser les mineurs et les jeunes sous protection internationale qui sont candidats au regroupement familial de l'obligation d'avoir des revenus sûrs ; de planifier et mettre en œuvre dès que possible un système électronique de présentation des demandes de regroupement familial afin de protéger les droits des demandeurs qui ne peuvent accéder aux ambassades finlandaises en raison de problèmes de visa ; et de veiller à ce que le traitement de toutes les demandes de regroupement familial présentées par des enfants et des jeunes réponde aux critères fixés par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier en ses articles 2-1 et 10-1<sup>58</sup>.

#### Notes

<sup>1</sup> Prepared by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in accordance with paragraph 15 (c) of the annex to Human Rights Council resolution 5/1 and paragraph 5 of the annex to Council resolution 16/21.

<sup>2</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

#### *Civil Society*

##### *Individual submissions:*

ADF	ADF International Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International London (UK);
Alliansi	Helsinki (Finland);
CTSF	HDL/Kidutettujen kuntoutuskeskus;
FDF	Vammaisfoorumi ry, Helsinki (Finland);
FRC	Suomen Punainen Risti, Helsinki (Finland);
NYTKIS	Naisjärjestöt Yhteistyössä NYTKIS ry, Helsinki (Finland);
FIDH	International Federation for Human Rights (France);
SamiC	Sámiráddi, Kárásjohka/Karasjok (Norway);
SK	Saamelaiskäräjät, Inari (Norway);
Suomen UNICEF ry	Suomen UNICEF ry, Helsinki (Finland);
The Centre	Ihmisoikeuskeskus, Helsinki (Finland);
Väestöliitto	Väestöliitto, Helsinki (Finland);
Vapaa-ajattelijain Liitto ry	Helsinki (Finland).

##### *Joint submissions:*

JS1	Central Union for Child Welfare, The Mannerheim League for Child Welfare, Save the Children Finland.
-----	--

##### *National human rights institution(s):*

NHRC	National Human Rights Center, Helsinki (Finland);
OFE	Ombudsman for Equality.

##### *Regional intergovernmental organization(s):*

CoE	The Council of Europe, Strasbourg (France);
EU FRA	European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna (Austria).

<sup>3</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>4</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>5</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>6</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>7</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>8</sup> Submission from the Human Rights Centre/ Finland's National Human Rights Institution.

<sup>9</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>10</sup> Amnesty International submission for the UPR.

<sup>11</sup> Centre for Torture Survivors in Finland (CTSf) submission for the UPR 3<sup>RD</sup> Cycle.

<sup>12</sup> Finish Red Cross (1).

<sup>13</sup> Finish Red Cross (1).

<sup>14</sup> FIDH (International Federation for Human Rights) and its member organisation the Finnish League for Human Rights (FLHR) submission for the 3<sup>rd</sup> UPR cycle.

<sup>15</sup> Amnesty International submission for the UPR.

<sup>16</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.14 to 89.25, 90.2 to 90.8.

<sup>17</sup> Submission from the Ombudsman for Equality.

<sup>18</sup> Finish Red Cross (1).

<sup>19</sup> FIDH (International Federation for Human Rights) and its member organisation the Finnish League for Human Rights (FLHR) submission for the 3<sup>rd</sup> UPR cycle.

<sup>20</sup> SETA and TRASEK submission for the 3<sup>rd</sup> UPR Cycle.

<sup>21</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, para. 90.26.

<sup>22</sup> Amnesty International submission for the UPR.

<sup>23</sup> Amnesty International submission for the UPR.

<sup>24</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.29 to 89.32 and 90.24.

<sup>25</sup> Centre for Torture Survivors in Finland (CTSf) submission for the UPR 3<sup>rd</sup> Cycle.

<sup>26</sup> Amnesty International submission for the UPR.

<sup>27</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women's Associations.

<sup>28</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women's Associations.

<sup>29</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women's Associations.

<sup>30</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women's Associations.

<sup>31</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.39-89.40.

<sup>32</sup> SETA and TRASEK submission for the 3<sup>rd</sup> UPR Cycle.

<sup>33</sup> ADF International.

<sup>34</sup> The Union of Freethinkers of Finland and the Humanist Association of Finland submission for the UPR 3<sup>rd</sup> cycle.

<sup>35</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.33-89-34.

- <sup>36</sup> FIDH (International Federation for Human Rights) and its member organisation the Finnish League for Human Rights (FLHR) submission for the 3<sup>rd</sup> UPR cycle.
- <sup>37</sup> Amnesty International submission for the UPR.
- <sup>38</sup> Council of Europe contribution for the 27<sup>th</sup> UPR session.
- <sup>39</sup> Joint Submission of the Finnish National Youth Council – Youth Cooperation Allianssi and the European Youth Forum (YJF).
- <sup>40</sup> Submission from the Ombudsman for Equality.
- <sup>41</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.26, 89.55 and 90.21.
- <sup>42</sup> Joint Submission 1 (Central Union for Child Welfare, The Mannerheim League for Child Welfare, Save the Children Finland).
- <sup>43</sup> Joint Submission 1.
- <sup>44</sup> Joint Submission 1.
- <sup>45</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, para. 90.23.
- <sup>46</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women’s Associations.
- <sup>47</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.24 and 89.25.
- <sup>48</sup> Council of Europe contribution for the 27<sup>th</sup> UPR session.
- <sup>49</sup> FIDH (International Federation for Human Rights) and its member organisation the Finnish League for Human Rights (FLHR) submission for the 3<sup>rd</sup> UPR cycle.
- <sup>50</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women’s Associations.
- <sup>51</sup> Individual submission from the Sami Parliament of Finland.
- <sup>52</sup> For relevant recommendations see A/HRC/21/8, paras. 89.47 to 89.50.
- <sup>53</sup> Finish Red Cross (1).
- <sup>54</sup> Finish Red Cross (1).
- <sup>55</sup> Centre for Torture Survivors in Finland (CTSf) submission for the UPR 3<sup>rd</sup> Cycle.
- <sup>56</sup> Finish Red Cross (1).
- <sup>57</sup> NYTKIS – The Coalition of Finnish Women’s Associations.
- <sup>58</sup> Joint Submission of the Finnish National Youth Council – Youth Cooperation Allianssi and the European Youth Forum (YJF).
-